

DECISION DU MAIRE

N°DEC2025/10-0235

Arrêté : N°8916

Objet : Concession cimetière - 50 ans - CENTRE - Section 1 - Tombe n° 80 - 6 places - 4,50m² - Renouvellement

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-18 relatifs aux cimetières, lieux de sépulture, inhumations, ainsi qu'aux concessions,

Vu la délibération n°2020/05-0090 du 25 mai 2020 du Conseil Municipal, chargeant le Maire des délégations prévues à l'article L.2122-22 du code précité, l'autorisant notamment à fixer le tarif des concessions de terrain pour sépulture,

Vu l'arrêté du Maire n°1442/2025 portant règlement général des cimetières de la commune de Mont de Marsan,

Considérant : la demande en date du 22 octobre 2025 présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED], [REDACTED] et tendant à renouveler la concession d'une durée de 50 ans dans le cimetière CENTRE, de la sépulture Familiale. Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession de [REDACTED] attribuée le 16/05/1995 prenant effet le **31/10/2025** et expirant le **30/10/2075**,

DECIDE DE :

Article 1 – Il est attribué à la section 1, l'emplacement 80, une concession portant le n°8916 de 4,50m² de terrain, pour une durée de 50 ans, au profit du demandeur susvisé dans ledit cimetière de la commune pour y établir une sépulture Familiale,

Article 2 – La présente concession est accordée moyennant le prix total de 1 822,50 € lequel a été versé dans la caisse du Trésorier de l'agglomération de Mont de Marsan. Le tiers de ce montant sera versé au Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan, à l'exception du columbarium et du caverne enterré.



Cette répartition se fait comme suit : – Commune de Mont de Marsan : 1 215,00 € – Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan : 607,50 €,

Article 3 – Cette concession pourra être renouvelée à l'expiration de chaque période de 50 ans, moyennant une nouvelle redevance correspondant aux tarifs, en vigueur au moment du renouvellement. À défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain fera retour à la commune deux ans après l'échéance,

Article 4 – Tout changement d'adresse postale devra être notifié dans les plus brefs délais au service des cimetières de la commune de Mont de Marsan. Néanmoins, il appartiendra impérativement aux ayants droits de renouveler la concession à son terme,

Article 5 – Un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Landes, au titulaire de la concession et au Trésorier de l'agglomération de Mont de Marsan.

Fait à Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».